

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 266

N° d'appel : AD-13-229

ENTRE :

A. M.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 25 septembre 2014

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 27 février 2013, un conseil arbitral (ci-après « le conseil ») a déterminé que l'appel de la demanderesse à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devait être rejeté. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 3 mai 2013.

[2] La demanderesse a déposé sa demande après le délai de 30 jours en vigueur, mais elle avait tenté de la déposer auprès d'un juge-arbitre dans le délai de 60 jours applicable auparavant. Ce n'est qu'une fois le délai d'appel écoulé qu'elle a appris qu'il ne fallait plus procéder de cette manière. Compte tenu des circonstances, je suis d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de rejeter la demande pour cause de dépôt tardif. Je proroge donc le délai de dépôt de la présente demande.

[3] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la demanderesse. Je ne suis pas insensible à la situation dans laquelle elle s'est trouvée concernant son fils et qui l'a contrainte à quitter son emploi, mais elle n'a invoqué aucune erreur précise ni aucun moyen d'appel pouvant m'amener à infirmer la décision du conseil. J'ai donc pris connaissance du dossier pour déterminer si un moyen d'appel ressortait à sa lecture.

[4] J'ai examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, et je ne relève aucun moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès. Je suis d'avis, comme le démontre la décision, que le conseil a tenu une audience adéquate, qu'il a apprécié la preuve, qu'il a tiré des conclusions de fait, qu'il a déterminé le droit applicable et qu'il a appliqué le droit aux faits.

[5] Étant donné qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel